

ROYAUME DE BELGIQUE.

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par le Ministre Président de la Région wallonne, le 14 octobre 1982, d'une demande d'avis sur un projet de décret "tendant à modifier la loi d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, en ce qui concerne le statut pécuniaire et les échelles de traitement des agents des provinces et des communes", a donné le 13 décembre 1982 l'avis suivant :

Ainsi que l'indique l'exposé des motifs, le projet tend à remplacer l'article 71, § 1er, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, tel qu'il a été modifié par l'article 3 de la loi du 27 juillet 1961.

L'exposé des motifs signale également que le projet constitue "une modification extrêmement importante" et que son objectif est double puisqu'il concerne :

- les traitements du personnel provincial et communal ;
- l'exercice même de la tutelle d'approbation en cette matière essentielle.

Après avoir exposé les raisons qui justifient une intervention dans cette matière où règnerait une certaine anarchie, l'exposé des motifs fait valoir que le projet de décret tend à "rétablir une situation saine, normale et logique, homogène, surtout conforme à la volonté du législateur" car, y est-il précisé, "la détermination des dispositions générales confiées au Roi peuvent être exercées par le Ministre qui a la tutelle dans ses attributions. Il s'agit", en effet, d'une matière qui incombe à la Région, puisqu'elle est indispensable à l'exercice de la tutelle".

+

Les modifications proposées à l'article 71, § 1er, de la loi du 14 février 1961, modifiée par celle du 27 juillet 1961, sont essentiellement les suivantes :

.../...

1. article 71, § 1er, alinéa 1er - Les derniers mots de cette phrase "dans les limites des dispositions générales arrêtées par le Roi" sont remplacés par les mots "selon les règles analogues à celles qui sont applicables au personnel des ministères".

2. article 71, § 1er, alinéa 2 - Cet alinéa est totalement remplacé ; en effet, il explicite la phrase remplacée à l'alinéa 1er.

3. article 71, § 1er, alinéa 3 - La nouvelle disposition prévoit que les décisions des conseils provinciaux et des conseils communaux sont soumises à l'approbation d'une seule autorité : le ministre compétent, alors que le texte en vigueur prévoit l'approbation royale pour les décisions des conseils provinciaux et celle du gouverneur pour les conseils communaux.

4. article 71, § 1er, alinéa 4 - L'intervention du gouverneur ayant été supprimée à l'alinéa 3, cette disposition nouvelle prévoit que l'Exécutif régional pourra, pour les communes qu'il détermine, déléguer son pouvoir d'approbation au gouverneur.

+

De cette analyse du projet de décret, il résulte que celui-ci, ainsi que le relève l'exposé des motifs, touche à deux matières réglées par l'article 71 ; il y a, d'une part, les règles qui déterminent le champ d'application, les organes compétents et les modalités d'établissement du statut pécuniaire et des échelles de traitements, qui font l'objet des deux premiers alinéas ; il y a, d'autre part, lorsqu'elles ont été prises par les conseils provinciaux et communaux, le contrôle par l'autorité de tutelle de

.../...

la conformité de ces décisions avec les règles édictées pour l'établissement des statuts.

+

L'article 7 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles transfère aux Régions l'organisation des procédures ainsi que l'exercice de la tutelle administrative, c'est-à-dire seulement certains des objets visés à l'article 71, § 1er, précité. Il ne prévoit nullement que la Région puisse intervenir dans l'élaboration des règles relatives au statut pécuniaire et aux échelles de traitements des agents des provinces et des communes. Des attributions ayant ces derniers objets n'ont pas été transférées à la Région. Par ailleurs, il n'est pas exact qu'elles soient indispensables à l'exercice de la tutelle, ni, par conséquent, que l'article 10 de la loi spéciale puisse être invoqué à leur propos. En effet, l'exercice d'un contrôle n'implique nullement que l'autorité chargée de celui-ci doive également intervenir dans l'élaboration des règles, dont seule l'application fait l'objet du contrôle.

Il s'ensuit que le Conseil régional n'est pas compétent pour modifier les deux premiers alinéas de l'article 71, § 1er. Il ne pourrait davantage modifier la règle selon laquelle les décisions des conseils provinciaux et des conseils communaux relatives à la fixation des statuts pécuniaires et des échelles de traitements des agents sont soumises à approbation, de même qu'il ne pourrait remettre en cause le principe de l'approbation, tel qu'il est prévu à l'article 71, § 1er, alinéa 3.

Par contre, l'article 7 de la loi spéciale permet au Conseil régional de modifier les dispositions légales qui organisent des procédures de tutelle et il transfère à la Région

.../...

l'exercice de la tutelle administrative, c'est-à-dire certains des objets prévus à l'article 71, § 1er, alinéa 3.

Il y a toutefois lieu d'observer que l'article 7 de la loi spéciale, en son alinéa 2, exclut de la compétence des autorités régionales, à titre transitoire, outre la province de Brabant, les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique. Il convient de mentionner expressément ces dernières exceptions.

On observera, au surplus, que le projet (article 71, § 1er, nouveau) charge "le Ministre compétent" d'approuver des décisions des conseils provinciaux et communaux relatives à la fixation des statuts pécuniaires et des échelles de traitements. Il s'indique d'attribuer ce pouvoir à l'Exécutif ou au Ministre que celui-ci délègue, afin que l'Exécutif demeure libre d'accorder, de maintenir ou de retirer une telle délégation, ainsi que l'imposent les articles 68, 69 et 74, 2°, de la loi spéciale.

Le texte proposé ci-après reproduit la règle du projet selon laquelle l'Exécutif peut déléguer le pouvoir d'approbation au gouverneur pour les communes qu'il détermine. Il va de soi que l'arrêté qui déterminera ces communes aura un caractère général et qu'à ce titre, il devra faire l'objet d'une publication.

I N T I T U L E.

Il convient de libeller l'intitulé comme suit :

"Projet de décret modifiant l'article 71, § 1er, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier".

.../...

D I S P O S I T I F .

Il y a lieu d'écrire :

"Article 1er.-

L'article 71, § 1er, de la loi du 14 février 1961 d'expansion économique, de progrès social et de redressement financier, modifié par la loi du 27 juillet 1961, est complété par la disposition suivante :

"Dans la Région wallonne, sauf en ce qui concerne les communes de la région de langue allemande, les communes malmédiennes et les communes de la frontière linguistique, les pouvoirs attribués au Roi et au gouverneur par l'alinéa 3 sont exercés par l'Exécutif ou par le Ministre que celui-ci délègue. L'Exécutif peut déléguer ces pouvoirs au gouverneur pour les communes qu'il détermine".

Article 2. -

Le présent décret entre en vigueur le 1er janvier 1984"

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE,	président de chambre,
Ch. HUBERLANT,	conseillers d'Etat,
P. FINCOEUR,	
P. DE VISSCHER,	assesseurs de la
L. MATRAY,	section de législation,
Madame : M. VAN GERREWEY,	greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. E. RONSMANS, auditeur.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

M. VAN GERREWEY.

P. TAPIE.